



# Charte des Conseils de quartier du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris

## préambule

La démocratie représentative mandate des citoyen-ne-s élu-e-s par le suffrage universel pour représenter leurs pairs, promouvoir, défendre, et incarner l'intérêt général. La démocratie participative se donne pour objectif d'ouvrir les instances représentatives et institutions publiques, à la consultation régulière et aux initiatives d'intérêt général de toutes et tous les citoyen-ne-s. Les Conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre de la loi « Démocratie de proximité » dite Loi Vaillant, n°2002 276. Dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, ils ont été créés par délibération du Conseil d'Arrondissement dès le 12 novembre 2001. La présente charte remplace celle de 2001. Elle expose et précise la philosophie et les principes qui régissent ces instances ; les engagements que prennent les élu-e-s, habitant-e-s et usager-ère-s, agent-e-s de la collectivité, en y souscrivant. Cette charte garantit la liberté d'expression, de débat, d'interpellation des élu-es, d'initiatives et de proposition, des citoyen-ne-s du 10<sup>e</sup>. Elle légitime toute action d'intérêt général faite dans le respect des valeurs de la République, de la présente charte, et reconnue dans le cadre démocratique de l'Assemblée des citoyen-ne-s d'un quartier. Elle a pour ambition que les Conseils de quartier contribuent à donner un nouveau souffle à la démocratie parisienne, en devenant par l'action de toutes et de tous, d'authentiques écoles de la citoyenneté active, des lieux de partage des expertises citoyennes, et d'expérimentation pour la démocratie de demain.

## Définition et prérogative d'un Conseil de quartier

**Art. 1** Par délibération du Conseil de Paris, le 10<sup>e</sup> Arrondissement comporte six Conseils de quartier : Saint-Vincent de Paul / Lariboisière, Louis Blanc / Aqueduc, Grange-aux-Belles / Terrage, Saint-Denis / Paradis, Château d'Eau / Lancry, Hôpital Saint-Louis / Faubourg du Temple.

**Art. 2** L'instance Conseil de quartier désigne avant toute chose l'assemblée physique des habitant(e)s et usager(ère)s d'un quartier. Cette assemblée, dite « plénière », se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par une équipe d'animation. **Le terme de Conseil de quartier désigne plus largement l'ensemble des actions et modes de réunions, entreprises au nom de l'assemblée qui le constitue.**

**Art. 3** Tou(te)s les habitant(e)s, et usager(ère)s de l'Arrondissement, sans condition d'âge et de nationalité, peuvent participer aux Conseils de quartier, **à l'équipe d'animation, ou à ses actions à titre de bénévoles.** A travers l'ensemble des activités menées, l'expression de la population du quartier est encouragée, dans toute sa diversité.

**Art. 4** Les Conseils de quartier sont des lieux d'expression et de concertation, de construction des liens sociaux de proximité et d'un cadre de vie équitablement partagé. Ce sont des lieux d'initiatives citoyennes. Ils donnent l'occasion à chacun(e) d'être acteur ou actrice de son quartier, de faire un apprentissage citoyen, d'apporter ses compétences, et de transmettre ses expériences citoyennes. Tout prosélytisme d'ordre politique, religieux y est interdit.

**Art. 5** Les Conseils de quartier sont dotés de crédits annuels de fonctionnement et d'investissement votés en Conseil de Paris. Ils sont inscrits sur les budgets de l'état spécial de la Mairie d'Arrondissement, responsable de leur gestion. Un coordinateur ou une coordinatrice de Conseils de quartier employé(e) par la Mairie est chargé(e) de l'accompagnement, du suivi de la démarche et des projets des Conseils de quartier.

**Art. 6** Les bénévoles du Conseil de quartier peuvent participer aux divers dispositifs de démocratie de la Ville de Paris, tels que le Budget Participatif, les consultations de la mandature, le Conseil citoyen... Ils(elles) contribuent à ce que les

enjeux du quartier, de l'Arrondissement, de Paris, de la Métropole et de la Région, soient abordés collectivement et communément compris. La Mairie communique les informations nécessaires concernant les actions de concertation et de participation de la Ville et de l'Arrondissement.

**Art. 7** Conformément au règlement intérieur du Conseil d'Arrondissement, les Conseils de quartier peuvent s'adresser publiquement aux élu-e-s en inscrivant des **questions ou des propositions à l'ordre du jour du pré-conseil d'Arrondissement.** Elles ont été préalablement approuvées par l'Assemblée du Conseil de quartier. Le Conseil d'Arrondissement répond en séance ou se prononce dans les meilleurs délais aux questions ou propositions formulées.

**Art. 8** Les membres des Conseils de quartier participent au Comité de coordination des acteurs de la démocratie locale, animé par la Mairie. Ce comité réunit au même titre le Conseil des seniors, du handicap, de la santé, le Conseil citoyen, le CICA (Commission d'Initiative et de Consultation de l'Arrondissement), et les principaux acteurs associatifs impliqués dans la vie de quartier.

## Constitution et engagements pris par les équipes d'animation

**Art. 9** Chaque Conseil de quartier est doté d'une équipe d'animation. **Elle est constituée de toute personne volontaire du quartier. Son rôle est d'être à l'écoute de la vie du quartier, s'informant et informant des événements et projets. Elle contribue à l'émergence de propositions et à en faciliter la concrétisation en concertation avec la Mairie. Elle planifie, organise et anime les réunions plénières d'information et d'échange ouvertes à toutes et tous. Elle participe à la mise en œuvre des commissions et groupes de travail. Elle veille au renouvellement régulier de ses membres.**

**Art. 10** En début de mandature, la Mairie désigne deux à trois élu(e)s référent(e)s pour chaque quartier. Ces élu(e)s sont chargé(e)s de faire le lien entre le conseil de quartier et la Mairie, sont invité(e)s lors des assemblées plénières, peuvent participer à des commissions ou des réunions d'équipes d'animation.

**Art. 11** Un(e) habitant(e) ou usager(ère) d'un quartier peut intégrer une équipe

d'animation à tout moment de l'année. Pour cela, il(elle) doit avoir participé au moins une fois à un Conseil de quartier, être volontaire, et signer la présente charte, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Il(elle) s'engage ainsi à agir dans un esprit collectif et démocratique, respectueux des points de vue de chacun(e). Il(elle) participe aux réunions de l'équipe d'animation. **Ces réunions doivent être autant que faire ce peu publiquement annoncées.** Chaque participant(e) est libre de quitter une équipe d'animation à tout moment. **Un(e) bénévole du Conseil de quartier est une personne s'investissant ponctuellement dans des actions, sans faire partie de l'équipe d'animation.**

**Art. 12** Le Conseil de quartier procède une fois par an à un renouvellement de l'équipe d'animation. Il doit pour cela, le faire apparaître dans l'ordre du jour de la réunion plénière, et en faire préalablement la publicité à travers les moyens dont il dispose. Il est rappelé lors de chaque assemblée plénière que les équipes d'animation sont ouvertes à tout(e) volontaire.

**Art. 13** La Mairie et les Conseils de quartier engagent toute action utile pour faire respecter au sein de l'équipe d'animation une parité femme / homme, la mixité sociale et culturelle de leur quartier, à coopérer avec les acteurs locaux, notamment les associations de quartier.

**Art. 14** L'effectif d'une équipe d'animation est compris entre cinq et quinze membres. Si une équipe d'animation est en sous-effectif, ou que son organisation ne permet plus au Conseil de quartier de fonctionner de manière régulière, la Mairie peut organiser une réunion d'information et un appel à participation. En cas de candidatures trop nombreuses, un tirage au sort est organisé.

**Art. 15** En cas de conflit au sein de l'équipe d'animation, la Mairie peut organiser une médiation. Le dysfonctionnement caractérisé ou le non-respect de la présente charte peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un ou de plusieurs membres. La décision est prise par le Maire d'Arrondissement après consultation de l'équipe d'animation et des élu(e)s référent(e)s.

### Les assemblées, commissions et actions de concertation

**Art. 16** L'ordre du jour des thématiques abordées au sein du Conseil de quartier est proposé

par l'équipe d'animation. Il est libre et doit être en conformité avec la loi française et la présente charte.

**Art. 17** L'équipe d'animation s'assure du respect des délais d'organisation, prend l'initiative d'inviter les personnalités, les élu(e)s référent(e)s, ainsi que le Maire.

**Art. 18** L'équipe d'animation se charge d'informer les personnes inscrites par courrier électronique, de la date de la réunion du Conseil de quartier.

**Art. 19** L'assemblée du Conseil de quartier, ainsi que les diverses réunions qu'il organise, doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, et conformes aux lois en vigueur sur l'accessibilité. Toutes les initiatives consistant à intégrer des citoyen(ne)s ayant des difficultés d'expression, de compréhension, ou une méconnaissance de ces instances, sont **vivement** encouragées et appuyées par la Mairie.

**Art. 20** Au cours de chaque réunion, un **temps de parole libre est réservé aux habitant(e)s, associations de quartier, acteurs locaux**, désireux de s'exprimer, afin de porter une question, de transmettre une information.

**Art. 21** Une association ou un collectif peuvent porter une information, une question, une proposition d'intérêt général, en Conseil de quartier. La Mairie peut saisir le Conseil de Quartier pour informer ou recueillir son avis sur un sujet. Le temps consacré à ces échanges et les modalités d'animation sont décidés par l'équipe d'animation en accord avec l'association, le collectif ou la Mairie. Les désaccords éventuels sont arbitrés par la Mairie.

**Art. 22** Les équipes d'animation rédigent un compte rendu de la séance du Conseil de quartier. Elles le diffusent aux habitant(e)s inscrit(e)s, ainsi qu'à la Mairie et aux élu(-e)s référent(e)s. Le Conseil de quartier peut demander à la Mairie un droit de suite ou une réponse à certaines questions. La Mairie s'engage à répondre dans les meilleurs délais.

**Art. 23** Les Conseils de quartier peuvent mettre en place des commissions thématiques ou groupes de travail temporaires, et des concertations locales. Les réunions de ces commissions et groupes sont publiquement annoncées et ouvertes à toutes et tous. Ces groupes et commissions rendent compte de leurs activités au Conseil de Quartier.

**Art.24** Des commissions inter-quartiers peuvent être mises en place pour mutualiser des projets ou des moyens entre Conseils de quartier du 10<sup>e</sup>. La Mairie facilite les initiatives inter-quartiers ou inter-arrondissements, dans la mesure de ses compétences et de ses moyens.

### Moyens des Conseils de quartier et règles sur les conflits d'intérêts

**Art.25** Les Conseils de quartier disposent de moyens financiers et matériels propres et mutualisés entre eux. Les frais de fonctionnement de ce matériel sont imputés sur les budgets de fonctionnement des Conseils de quartier. Une partie du matériel peut être prêtée à des acteurs locaux associatifs, moyennant la signature d'une convention de prêt.

**Art.26** Les Conseils de quartier peuvent organiser et financer divers projets d'animation ou d'investissement pour le quartier. Une liste, constituée sur la base de projets précédemment réalisés dans l'arrondissement est tenue à jour par la Mairie et transmise aux Conseils de quartier.

**Art.27** Afin d'aider à la concrétisation des initiatives, **l'équipe d'animation et des volontaires du Conseil de quartier élaborent chaque année un projet d'activités et de dépenses.** Il est discuté et approuvé par l'Assemblée Plénière du Conseil de quartier. Elle peut donner mandat pour un an à l'équipe d'animation pour exécuter ce budget, pour les projets de dépense en fonctionnement et pour les dépenses dédiées

à la réparation et l'entretien du matériel dont il dispose. Les projets d'investissement, ainsi que les nouveaux projets de dépense, doivent être approuvés par l'Assemblée plénière du Conseil de quartier.

**Art.28** Les Conseils de quartier ont la possibilité de lancer un appel à projets de quartier, et peuvent disposer pour cela d'un accompagnement de la Mairie.

**Art.29** Les Conseils de quartier ne peuvent pas subventionner une association sur leurs crédits d'investissement. Ils peuvent être sollicités par un équipement public de proximité pour financer tout ou partie d'un projet.

**Art.30** Les projets de dépenses sont élaborés avec l'aide des services de la Mairie. Ils doivent respecter le délai permettant leur instruction. Les projets pouvant être financés par un Conseil de quartier doivent relever des compétences de la Ville de Paris et se conformer aux règles de la comptabilité et des marchés publics. Le Maire est responsable de la conformité des projets dans le respect de ces règles.

**Art.31** Un(e) membre d'équipe d'animation ne peut tirer un bénéfice matériel personnel de son activité bénévole dans le cadre du Conseil de Quartier. Ainsi, il(elle) ne peut percevoir pour lui-même, via une structure qui le(la) rémunère, ou dont il(elle) est l'un des dirigeants, de l'argent ou des avantages en nature, émanant du Conseil de quartier. Il(elle) ne peut percevoir de la part d'un tiers, tout avantage en argent, en nature, en contrepartie d'une action effectuée au nom du Conseil de quartier.

Par la volonté des citoyen(ne)s élu(e)s et non élu(e)s, rédacteurs ou rédactrices et signataires de la présente charte, et pour que vive la démocratie dans le 10<sup>e</sup>, à Paris, et au-delà.

Le \*\*/\*\*/2015